### Mise à 2x2 voies de la RN164 Aménagement du secteur de Plémet



DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

PIECE A : Objet de l'enquête et informations juridiques et administratives



#### **RÉVISIONS DE CE DOCUMENT**

5	15/06/2017	Reprise suite aux remarques sur la V5	L. DOUANE	A. DEBODARD	G. GEFFROY
4	09/06/2017	Reprise suite aux remarques sur la V4	L. DOUANE	A. DEBODARD	G. GEFFROY
3	05/05/2017	Reprise suite à l'enquête publique (modification échangeur Est)	L. DOUANE	A. DEBODARD	G. GEFFROY
2	25/10/2016	Reprise suite avis AE	L. DOUANE	A. DEBODARD	G. GEFFROY
1	19/04/2016	Prise en compte des remarques DREAL et adaptation du projet suite à l'optimisation	L. DOUANE	A. DEBODARD	G. GEFFROY
0	12/10/2015	Première émission	L. DOUANE	A. DEBODARD	G. GEFFROY
INDICE	DATE	MODIFICATIONS	ÉTABLI PAR	VÉRIFIÉ PAR	APPROBATION





### **SOMMAIRE**

1 IN	SERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE	•••••		
<b>1.1</b> ]	Les procédures préalables à l'enquête publique	4		
1.1.1	Les études préalables			
1.1.2	La concertation avec le public			
1.1.3	La concertation avec les acteurs institutionnels.	4		
1.1.4	La consultation de l'Autorité Environnementale	4		
1.2	Le déroulement de l'enquête publique	5		
1.2.1	Etablissement d'une enquête publique	5		
1.2.2	La désignation d'un commissaire enquêteur et les mesures de publicité	5		
1.2.3	Le déroulé et les conclusions de la première enquête publique	5		
1.2.4	L'objet, le déroulement et l'issue de l'enquête publique	6		
<b>1.3</b> ]	Les procédures engagées simultanément ou à la suite de l'enquête publique	6		
1.3.1	La déclaration d'utilité publique			
1.3.2	La compatibilité avec les Plans Locaux d'Urbanisme	7		
1.3.3	La procédure d'archéologie préventive			
1.3.4	La procédure dite d'autorisation environnementale (Ordonnance n°2017-81 du 26 janvier 2017 et décrets			
	7-81 et 82)	7		
1.3.5	L'enquête parcellaire et la procédure d'expropriation			
1.3.6	L'aménagement foncier agricole et forestier			
1.3.7	La procédure de classement / déclassement de la voirie			
	ES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE			
2.2	Textes relatifs aux enquêtes publiques	9		
2.3	Textes relatifs aux études d'impact	9		
2.4	Γextes relatifs à la protection de la nature et du paysage	9		
2.5	Γextes relatifs au patrimoine et aux fouilles archéologiques	9		
2.6	Textes relatifs à l'eau et les milieux aquatiques			
2.7	Fextes relatifs à l'air et à l'atmosphère	10		





### 1 Insertion de l'enquete dans la procedure administrative

### 1.1Les procédures préalables à l'enquête publique

#### 1.1.1Les études préalables

Le projet de mise à 2x2voies de la RN 164 dans le secteur de Plémet a fait l'objet d'études préalables, de niveau Avant-Projet. Ces études ont porté successivement sur :

- Le recensement des enjeux et contraintes du territoire pressenti pour la mise à 2x2 voies,
- La recherche puis l'analyse comparative de fuseaux de passages, options d'échanges et variantes de tracé,
- L'étude de la solution proposée à l'enquête publique, du point de vue de ses caractéristiques géométriques et de ses impacts.

#### 1.1.2 La concertation avec le public

Le projet d'aménagement du secteur de Plémet a fait l'objet d'une concertation publique. Cette concertation s'inscrit dans le cadre de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme. Celui-ci prévoit l'organisation d'une concertation en cas de réalisation d'une infrastructure routière d'un investissement supérieur à 1,9 millions d'euros, notamment lorsque l'opération conduit à la création de nouveaux ouvrages ou bien modifie l'assiette d'ouvrages existants, ce qui est le cas ici.

Cette concertation publique s'est déroulée du lundi 16 juin au vendredi 11 juillet 2014, dans des conditions validées préalablement par les communes concernées à savoir Plémet et Laurénan.

La démarche, le déroulement ainsi que le bilan de la concertation sont présentés en pièce I du dossier d'enquête publique.

#### 1.1.3 La concertation avec les acteurs institutionnels

Pendant la durée de l'enquête, l'État a conduit le projet en concertation avec les acteurs locaux concernés. Un comité de suivi de l'aménagement de la RN 164 au niveau de Plémet a été ainsi mis en place, associant l'ensemble des collectivités concernées, les chambres consulaires, le monde associatif. Il s'est réuni les 3 février 2014, le 14 avril 2014, le 14 novembre 2014, le 19 juin 2015 et le 8 juin 2016.

L'ensemble des services de l'État ont par ailleurs été consultés sur le dossier.

Certains organismes ont par ailleurs été consultés avant la mise à l'enquête conformément aux dispositions réglementaires existantes, notamment la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Centre National de la Propriété Forestière et France domaine (pièce F du dossier d'enquête publique).

#### 1.1.4 La consultation de l'Autorité Environnementale

Les législations européennes et nationales prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations soient soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement » : l'Autorité Environnementale.

En vertu du R.122-7 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation (ici le dossier d'enquête publique) sont soumis pour avis à l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement. Conformément au III de l'article R.122-6 du Code de l'Environnement, l'autorité compétente en matière d'environnement est la formation d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis dans un délai de 3 mois suivant la date de réception du dossier comprenant l'étude d'impact. L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été émis dans ce délai. L'avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir (article R122.3 du Code de l'Environnement).

L'Autorité Environnementale fut saisie à deux reprises, les deux avis figurent dans la pièce F :

- Le 21 Septembre 2016, sur le projet initial ayant fait l'objet d'une enquête publique,
- Le 21 Avril 2017, sur le nouveau dossier objet de la présente enquête publique.





### 1.2 Le déroulement de l'enquête publique

#### 1.2.1 Etablissement d'une enquête publique

Le projet est soumis à étude d'impact et donc à enquête publique régie par le code de l'environnement (articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27).

### 1.2.2 La désignation d'un commissaire enquêteur et les mesures de publicité

Préalablement à l'ouverture de la présente enquête, le Maître d'ouvrage adresse au Préfet, pour être soumis à enquête, un dossier constitué conformément aux articles L.123-12 et R.123-8 du code l'environnement et aux articles R.112-4 à R.112-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et comprenant, en outre, un document mentionnant les textes qui régissent l'enquête et indiquant la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.

Le Préfet saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel doit être réalisée l'opération et lui adresse à cette fin une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête retenue et qui comporte le résumé non technique de l'étude d'impact.

Le Président du Tribunal Administratif désigne, dans un délai de quinze jours, un commissaire enquêteur ou les membres d'une commission d'enquête au sein de laquelle il choisit un président.

Un avis d'enquête est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiche en mairies de Plémet et Laurénan et éventuellement par tout autre procédé en usage dans ces localités. Pendant la même période, le Maître d'ouvrage fera procéder à l'affichage de cet avis d'enquête sur les lieux, ou un lieu situé au voisinage des aménagements et travaux projetés, et visible depuis la voie publique.

### 1.2.3 Le déroulé et les conclusions de la première enquête publique

Le projet a été soumis à une première enquête publique préalable à la DUP du 23 novembre 2016 au 6 janvier 2017. Il avait fait l'objet préalablement l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale CGEDD en date du 21 septembre 2016. L'enquête publique ne portait pas sur la mise en compatibilité des PLU de Plémet et de Laurenan. Il était en effet tablé sur les procédures alors largement avancées de révision du PLU de Laurenan et d'élaboration du PLUi-H de la CIDERAL pour que ces documents s'assurent de la compatibilité avec le projet routier, en modifiant le règlement et le zonage lorsque nécessaire. Cela a été fait pour le PLU de Laurenan, très prochainement approuvé, et avec lequel le projet est compatible. Ce n'est pas le cas pour le PLUi-H de la CIDERAL.

En effet, le projet de PLUi-H a été arrêté le 24 mai 2016 et soumis à enquête publique entre octobre et novembre 2016. A L'issue de la phase d'enquête publique, le 27 décembre 2016, le commissaire enquêteur a rendu un avis défavorable suite à de trop nombreuses réserves émises par les personnes publiques associées. En outre, par courrier du 23 mars 2017, le Préfet des Côtes d'Armor a refusé d'octroyer pour ce PLUi-H la dérogation au titre du principe d'urbanisation limitée pour les territoires non couverts par un SCOT. La procédure d'élaboration du PLUi-H est donc à réajuster et est repoussée dans le temps.

Compte tenu de cette décision et dans l'attente d'un nouveau PLUi-H, la commune de Plémet reste couverte par son PLU de 2010. Dans la mesure où le projet présenté dans le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de fin 2016 n'est pas totalement compatible avec ce dernier, une mise en compatibilité s'avère nécessaire.

### Une nouvelle enquête publique préalable à la DUP est donc nécessaire pour cette seule raison.

En outre, le présent dossier tire les conclusions de la première enquête, qui avait donné lieu à un avis favorable du commissaire enquêteur, assorti de deux réserves. Le projet soumis à la nouvelle enquête tient compte de l'une de ces réserves, en proposant une configuration modifiée de l'échangeur Est du projet. Le rapport du commissaire enquêteur est consultable sur le site Internet de la Préfecture des Côtes d'Armor. La pièce E5 du présent dossier détaille les conclusions de l'enquête et les décisions qu'en a tiré le maître d'ouvrage.





### 1.2.4 L'objet, le déroulement et l'issue de l'enquête publique

Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier et consigner ses observations directement sur le registre d'enquête. Le public peut également adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur ou au Président de la commission d'enquête (dans les mairies et/ou mairies annexes des communes concernées par le projet) qui les annexera au registre.

En outre le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) reçoit le public et recueille ses observations aux lieux, jours et heures fixés par l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

Le déroulement de l'enquête ne peut être inférieur à trente jours et supérieur à deux mois.

Toutefois, le commissaire enquêteur, après avoir recueilli l'avis du Préfet, peut, par décision motivée, prévoir que le délai sera prolongé d'une durée maximale de trente jours.

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos par le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête), désigné par le Président du tribunal administratif est garant de la neutralité de la procédure d'enquête publique. Après avoir examiné les observations consignées aux registres d'enquête, il est chargé d'établir un rapport relatant le déroulement de l'enquête et de rédiger des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserve ou défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) doit rendre ses conclusions un mois après la clôture de l'enquête publique. Un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet Une copie du rapport et des conclusions sera adressée par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, dès leur réception, au Maître d'ouvrage.

Ce rapport et ces conclusions resteront à la disposition du public, dans les mairies concernées par le projet, au siège du maître d'ouvrage et à la Préfecture pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

## 1.3 Les procédures engagées simultanément ou à la suite de l'enquête publique

#### 1.3.1 La déclaration d'utilité publique

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur (ou de la commission d'enquête), en application des articles L.121-1, L.121-2 et R.121-1 du code de l'expropriation, le Préfet du département prendra un arrêté déclarant d'utilité publique l'opération relative au dossier mis à l'enquête dans un délai d'un an au plus tard après la clôture de l'enquête. Passé ce délai, il y a lieu de procéder à une nouvelle enquête.

L'arrêté préfectoral fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées par le projet, pendant un mois minimum, et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

La mention de l'affichage en mairie sera insérée dans un journal diffusé dans le département des Côtes d'Armor. Ces formalités déclencheront le délai de recours contentieux de deux mois imparti aux personnes souhaitant contester cet arrêté devant le Tribunal Administratif.

L'acte déclaratif d'utilité publique pourra comporter des prescriptions particulières en matière de protection de l'environnement, en application de l'article L.122-2 du code de l'expropriation. L'arrêté préfectoral déclarant le projet d'utilité publique sera accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet.

L'acte déclarant d'utilité publique l'opération doit préciser le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée, lequel ne peut être supérieur à cinq ans.

Suivant les dispositions de l'article L.126-6 du code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique pourra prévoir le cas échéant que les immeubles bâtis expropriés appartenant à des copropriétaires seront retirés de la propriété initiale.

La déclaration d'utilité publique vaut déclaration de projet au sens du L.126-1 du code de l'environnement ce qui affranchit l'autorité de l'État responsable du projet de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée. Car selon l'Article R.126-4 du code de l'environnement « Lorsque la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral tient lieu de déclaration de projet en application de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, elle est affichée dans chacune des communes concernées par le projet. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le public peut consulter le document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique.

Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, elle est publiée dans les conditions prévues, selon le cas, à l'article R.122-13 ou à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.





### 1.3.2 La compatibilité avec les Plans Locaux d'Urbanisme

L'article L.123-54 du Code de l'Urbanisme dispose que « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint »

Le projet routier n'est pas, à la date d'ouverture de l'enquête publique préalable à la DUP, compatible avec le PLU de Plémet, mais l'est avec le PLU de Laurenan.

L'article R.153-13 concernant la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme dispose que : «Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. »

L'article R.153-14 dispose que : « Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet. »

La mise en compatibilité porte sur les PLU de Plémet (voir pièce L).

### 1.3.3 La procédure d'archéologie préventive

Par courrier en date du 18 novembre 2015, la DRAC Bretagne a indiqué que, en l'état actuel du projet, en l'absence d'indices de sites connus sous son emprise et du faible impact du projet sur des sols non aménagés, celui-ci ne ferait pas l'objet d'un diagnostic archéologique préalable

# 1.3.4 La procédure dite d'autorisation environnementale (Ordonnance n°2017-81 du 26 janvier 2017 et décrets n°2017-81 et 82)

Depuis le 1<sup>er</sup> Mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la règlementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale. La réforme consiste également à renforcer la phase amont de la demande d'autorisation, pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet.

Cette réforme, qui généralise en les adaptant des expérimentations menées depuis 2014, s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration menés par le Gouvernement.

Pour la mise à 2x2 voies dans le secteur de Plémet un dossier unique sera réalisé regroupant :

- L'autorisation au titre de la loi sur l'eau
- La dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés (dossier CNPN).

### 1.3.5 L'enquête parcellaire et la procédure d'expropriation

Après la publication de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, et sur la base des études précises de définition de niveau Projet, le Maître d'Ouvrage procède à l'enquête parcellaire, visant à déterminer contradictoirement d'une part les emprises nécessaires à la réalisation du projet et d'autre part, l'identité certaine et complète des propriétaires et des différents titulaires des droits réels. L'enquête parcellaire est organisée selon les articles R.131-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Les propriétaires des terrains touchés par les emprises du projet sont avisés individuellement de cette enquête et sont invités à formuler leurs observations. S'il n'a pas été possible de les identifier, ils sont informés par un affichage en mairie. Un arrêté permettra ensuite de déclarer cessibles les propriétés dont l'acquisition est nécessaire.





Les résultats de l'enquête parcellaire prennent la forme d'un arrêté préfectoral de cessibilité, pris après avis du commissaire enquêteur, qui contient toutes les précisions nécessaires à la réalisation de l'expropriation (liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier), et qui est transmis dans un délai de six mois au greffe du juge de l'expropriation (le tribunal de grande instance territorialement compétent) sous peine de caducité.

Les propriétaires sont informés par notification individuelle de l'arrêté de cessibilité.

L'arrêté de cessibilité permettra le transfert de propriété des parcelles qui y sont mentionnées soit par voie de cession forcée (ordonnance d'expropriation qui permet de transférer la propriété au profit de l'expropriant), soit par voie amiable (cession amiable postérieure à la DUP ou ordonnance de donner acte pour les cessions amiables antérieures à la DUP). L'indemnisation des propriétaires et des éventuels locataires interviendra soit par voie amiable, soit par voie judiciaire.

L'ordonnance d'expropriation relève de la compétence du juge judiciaire. Il lui revient également de fixer le montant des indemnités pour les cas où ces dernières n'auront pas pu être fixées à l'amiable

D'une manière générale, le maître d'ouvrage recherche un accord amiable pour les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet sur la base de l'estimation de France Domaine (Direction Générale des Finances Publiques).

#### 1.3.6 L'aménagement foncier agricole et forestier

L'article L. 123-24 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) dispose que : "Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés à l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 et de travaux connexes".

L'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) est en effet une procédure qui a pour but de restructurer le parcellaire de l'ensemble des exploitants situés dans le périmètre d'AFAF. Le regroupement parcellaire permis par l'AFAF permet d'apporter une réponse aux problématiques de suppression des accès directs existants sur la RN 164, de rallongements de temps de parcours ou de circulation de véhicules agricoles dans les zones habitées. La procédure permet aussi de rechercher une compensation pour les emprises agricoles prélevées par le projet. Il convient de souligner qu'un AFAF va au-delà de la seule redistribution parcellaire, ce qui peut permettre également de traiter les problématiques de rétablissement d'accès via des travaux connexes (chemins d'exploitation nouveaux, etc) réalisés en fin de procédure d'aménagement foncier.

Or, dans le cas présent, au regard de l'analyse des impacts développés dans l'étude d'impact (pièce E), une action organisée de réorganisation parcellaire ne semble pas être justifiée sur le périmètre du projet. Le choix d'un élargissement sur place, et les mesures qui l'accompagnent, n'engendrent ni

de consommation foncière marquée, ni de grande destructuration de parcelle, ni la remise en cause de la pérennité d'une exploitation, ni de rallongements problématiques, ni d'enclavement significatif. En sus des mesures d'accompagnement (créations de passages sous la RN164, chemins de désenclavement), pour réduire la perte de terres agricoles, seuls quelques échanges parcellaires seront étudiés, en particulier pour quelques délaissés.

En conclusion, l'arrêté de déclaration d'utilité publique ne prévoira pas le recours à un aménagement foncier avec financement par le maître d'ouvrage.

### 1.3.7 La procédure de classement / déclassement de la voirie

La mise à 2x2 voies de la RN 164 dans le secteur de Plémet implique une procédure de classement de cet aménagement.

S'agissant d'un aménagement sur place, la RN 164 conservera son statut actuel (route nationale).

Les rétablissements des voies de communication interceptées sont effectués pour le compte des collectivités, à qui elles appartiennent, et leur sont remis dès la fin de l'exécution des travaux. Le Maître d'Ouvrage se charge de toutes les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet.

Cette procédure sera menée conformément au code de la Voirie Routière et en concertation avec les collectivités.

Cette procédure de classement / déclassement est l'objet de la pièce H « Classement / déclassement des voiries » du présent dossier.





### 2 LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article R. 123-8 3° du Code de l'Environnement, le présent dossier soumis à enquête publique comprend un document mentionnant les textes qui régissent l'enquête et indiquant la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.

### 2.1 Les codes

Les codes concernés sont les suivants :

- Code l'environnement ;
- Code de l'urbanisme ;
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Code rural et de la pêche maritime ;
- Code du patrimoine ;
- Code de la voirie routière ;
- Code de la route ;
- Code forestier;
- Code des transports ;
- Code général de la propriété des personnes publiques.

### 2.2 Textes relatifs aux enquêtes publiques

- Code de l'Environnement, articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Code de l'Environnement, article L.126-1 relatif à la déclaration de projet ;
- Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1, L.110-1, L.112-1, L.1211 à L.121-5, L.122-1 à L.1223, R.1124-4 à R.112-6 et R.121-1;
- Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123-14 et R.123-23 relatifs à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;
- Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.131-4 et R.131-3 à R.131-8, relatifs au classement et déclassement des routes départementales, et les articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10, relatifs au classement et déclassement des routes communales.

### 2.3 Textes relatifs aux études d'impact

- Code de l'Environnement, articles L.122-1 à L.122-3-3 et R.122-1 à R.122-15 relatifs aux études d'impacts des travaux et projets d'aménagement ;
- Code de l'Environnement, articles L.124-1 à L.124-8 relatif au droit d'accès à l'information relative à l'environnement.
- Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, codifié aux articles R.122-6 à R.122-8 du code de l'Environnement, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

### 2.4 Textes relatifs à la protection de la nature et du

### paysage

- Code de l'Environnement, articles L.122-1 à L.122-3-3 relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement ;
- Code de l'Environnement, articles L.411-1 et L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel.

# 2.5 Textes relatifs au patrimoine et aux fouilles archéologiques

- Code de l'Environnement, articles L.341-1 à L.341-22 relatifs aux sites inscrits et classés ;
- Code du Patrimoine, articles L.521-1 à L.524-16 relatifs à l'archéologie préventive ;
- Code du Patrimoine, articles L.531-1 à L.531-19 relatifs aux fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites ;
- Code du Patrimoine, notamment les articles L.621-1 à L.621-29 relatifs au classement et à l'inscription des monuments historiques ;
- Code du Patrimoine, articles R.522-1 et suivants relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du Patrimoine validée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- Circulaire du 24 novembre 2004 relative à la concertation entre services aménageurs et services régionaux de l'archéologie et à la perception de la redevance au titre de la réalisation d'infrastructures linéaires de transports.





### 2.6 Textes relatifs à l'eau et les milieux aquatiques

- Code de l'Environnement, articles L.214-1 à L.214-11 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration ;
- Articles R.214-1 à R.214-5 et R.214-6 à R.214-56 du code de l'Environnement, en application des articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'Environnement ;
- Articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'Environnement précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides ;
- Arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, précisant les critères de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'Environnement.
- Code de l'Environnement, articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;
- Code de l'Environnement, articles R.571-44 à R.571-52 relatifs à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
- Circulaire DGS n°2001-185 du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact.

### 2.7 Textes relatifs à l'air et à l'atmosphère

- Code de l'Environnement, articles L.220-1 à L.229-19 relatifs à l'air et à l'atmosphère ;
- Circulaire du ministère de l'Environnement du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Circulaire DGS n°2001-185 du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact.



